

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

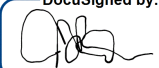
**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2000 B 01729 Numéro SIREN : 392 640 090 Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2024 sous le numéro de dépôt 14330

EXERCICE 2023

DocuSigned by:

5D2834A0128A432...

Comptes individuels annuels au 31 décembre 2023

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	3.1	1 188 135	621 108
Intérêts et charges assimilées	3.1	-1 081 733	-366 525
Revenus des titres à revenu variable	3.2	64 423	41 542
Commissions (produits)	3.3	335 914	314 049
Commissions (charges)	3.3	-39 736	-38 887
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.4	-160	70
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.5	34 803	-81 678
Autres produits d'exploitation bancaire	3.6	102 561	82 745
Autres charges d'exploitation bancaire	3.6	-97 872	-93 530
PRODUIT NET BANCAIRE		506 335	478 894
Charges générales d'exploitation	3.7	-314 321	-336 842
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-15 840	-16 008
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		176 174	126 044
Coût du risque	3.8	-32 993	-41 533
RESULTAT D'EXPLOITATION		143 181	84 511
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.9	-11 655	4 128
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		131 526	88 639
Impôt sur les bénéfices	3.10	-17 508	-25 566
RESULTAT NET		114 018	63 073

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2 Bilan et hors bilan

ACTIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales		71 915	71 478
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	792 638	845 745
Créances sur les établissements de crédit	4.1	5 046 033	6 256 136
Opérations avec la clientèle	4.2	23 680 001	24 905 480
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	6 371 745	3 751 418
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	89 555	86 188
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	307 863	302 324
Parts dans les entreprises liées	4.4	979 261	944 558
Immobilisations incorporelles	4.5	2 334	2 082
Immobilisations corporelles	4.5	99 632	105 787
Autres actifs	4.7	142 018	157 573
Comptes de régularisation	4.8	240 205	178 636
TOTAL DE L'ACTIF		37 823 200	37 607 405

HORS BILAN

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1	2 764 579	3 253 910
Engagements de garantie	5.1	1 570 879	1 486 378

PASSIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	10 217 801	9 946 085
Opérations avec la clientèle	4.2	23 171 088	23 233 103
Dettes représentées par un titre	4.7	53 871	1 952
Autres passifs	4.8	499 896	652 337
Comptes de régularisation	4.9	421 564	384 122
Provisions	4.10	289 330	301 299
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	229 929	229 929
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	4.13	2 939 721	2 858 578
Capital souscrit		1 315 000	1 315 000
Primes d'émission		84 068	84 068
Réserves		1 426 147	1 395 949
Report à nouveau		488	488
Résultat de l'exercice (+/-)		114 018	63 073
TOTAL DU PASSIF		37 823 200	37 607 405

HORS BILAN

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements reçus			
Engagements de financement	5.1	27 959	81 015
Engagements de garantie	5.1	128 438	140 990
Engagements sur titres	5.1	1 096	1 445

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1.	CADRE GÉNÉRAL	6
1.1	LE GROUPE BPCE	6
1.2	MECANISME DE GARANTIE	7
1.3	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	7
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX	8
2.1	METHODES D'EVALUATION, PRESENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLOTURE	8
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLE	8
2.3	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX	8
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE	9
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT	10
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	10
3.2	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	11
3.3	COMMISSIONS	11
3.4	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	11
3.5	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	12
3.6	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	12
3.7	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13
3.8	COUT DU RISQUE	13
3.9	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	14
3.10	IMPOT SUR LES BENEFICES	14
3.10.1	Détail des impôts sur le résultat 2023	15
3.11	REPARTITION DE L'ACTIVITE	15
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE BILAN	16
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES	16
4.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	18
4.2.1	Opérations avec la clientèle	18
4.2.2	Répartition des encours de crédit par agent économique	22
4.3	EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE	22
4.3.1	Portefeuille titres	22
4.3.2	Evolution des titres d'investissement	25
4.3.3	Reclassements d'actifs	25
4.4	PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	26
4.4.1	Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme	26
4.4.2	Tableau des filiales et participations	28
4.4.3	Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable	29
4.4.4	Opérations avec les entreprises liées	29
4.5	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	29
4.5.1	Immobilisations incorporelles	29
4.5.2	Immobilisations corporelles	30
4.6	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	32
4.7	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS	32
4.8	COMPTES DE REGULARISATION	33
4.9	PROVISIONS	33
4.9.1	Tableau de variations des provisions	35
4.9.2	Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie	35
4.9.3	Provisions pour engagements sociaux	36
4.9.4	Provisions PEL / CEL	37
4.10	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	38
4.11	CAPITAUX PROPRES	39
4.12	DURÉE RÉSIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES	40
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILÉES	41
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS	41
5.1.1	Engagements de financement	41
5.1.2	Engagements de garantie	42
5.1.3	Autres engagements ne figurant pas au hors bilan	42
5.2	OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	43
5.2.1	Instruments financiers et opérations de change à terme	44
5.2.2	Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré	44
5.2.3	Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme	45

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

NOTE 6.	AUTRES INFORMATIONS.....	45
6.1	CONSOLIDATION	45
6.2	REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS	45
6.3	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	45
6.4	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS	46

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 1. CADRE GENERAL

1.1 Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements apportées en 2022 et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux ;
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

1.2 Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 174 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 Événements significatifs

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire a cédé en 2023 sa participation dans CE Holding Participation (CEHP) à BPCE SA. Cette cession s'est traduite par une moins-value de cession de 4 425 milliers d'euros. Elle a toutefois été compensée par un dividende exceptionnel reçu de CEHP en 2023 pour un montant de 9 094 milliers d'euros.

Note 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

2.1 Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le directoire du 15 janvier 2024. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 26 avril 2024.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2 Changements de méthodes comptable

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire représente 65 482 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 5 773 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 59 709 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2023. Le montant des contributions versées par le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire représente pour l'exercice 6 376 milliers d'euros dont 4 941 milliers d'euros comptabilisés en charge et 1 435 milliers d'euros sous forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI) garantis par des dépôts de espèces inscrits à l'actif du bilan (la part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds garantis par des dépôts espèces jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023). Ces dépôts sont rémunérés à €ster-20bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrits à l'actif du bilan s'élève à 7 536 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Note 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	381 658	-350 305	31 353	135 363	-34 923	100 440
Opérations avec la clientèle	506 691	-644 853	-138 162	380 356	-293 843	86 513
Obligations et autres titres à revenu fixe	149 038	-38 458	110 580	100 848	-30 558	70 290
Dettes subordonnées	643	0	643	376	0	376
Autres *	150 105	-48 117	101 988	4 165	-7 201	-3 036
TOTAL	1 188 135	-1 081 733	106 402	621 108	-366 525	254 583

* Dont 86 542 milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 1 929 milliers d'euros pour l'exercice 2023, contre une dotation de 2 135 milliers d'euros pour l'exercice 2022.

Opérations de titrisation 2023

Au 31 décembre 2023, plusieurs opérations de titrisation ont été réalisées par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne :

- le 27 octobre 2023, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (51 167 milliers d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2023 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (47 600 milliers d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnés assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisés.
- le 29 novembre 2023, une opération de titrisation auto-souscrite s'est traduite par une cession de prêts équipement (430 983 milliers d'euros) au FCT Mercure Master SME et une souscription par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble du passif émis par le FCT.

Ainsi, au moment de la mise en place de ces opérations, les plus-values de cession des créances titrisés sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisés

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

3.2 Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Actions et autres titres à revenu variable	169	291
Participations et autres titres détenus à long terme	10 467	6 799
Parts dans les entreprises liées	53 787	34 452
TOTAL	64 423	41 542

3.3 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	2 310	-40	2 270	1 261	-52	1 209
Opérations avec la clientèle	90 014	-217	89 797	85 697	-604	85 093
Opérations sur titres	8 398	-401	7 997	9 596	-263	9 333
Moyens de paiement	70 959	-31 199	39 760	66 280	-30 461	35 819
Opérations de change	130	0	130	132	0	132
Engagements hors-bilan	0	-191	-191	0	-161	-161
Prestations de services financiers	143 190	-7 688	135 502	128 794	-7 346	121 448
Activités de conseil	347	0	347	329	0	329
Vente de produits d'assurance autres	20 566	0	20 566	21 960	0	21 960
TOTAL	335 914	-39 736	296 178	314 049	-38 887	275 162

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Opérations de change	146	70
Instruments financiers à terme	-306	0
TOTAL	-160	70

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023		Exercice 2022	
	Placement	Total	Placement	Total
Dépréciations	29 255	29 255	-82 322	-82 322
<i>Dotations</i>	<i>-1 024</i>	<i>-1 024</i>	<i>-82 717</i>	<i>-82 717</i>
<i>Reprises</i>	<i>30 279</i>	<i>30 279</i>	<i>395</i>	<i>395</i>
Résultat de cession	5 548	5 548	644	644
TOTAL	34 803	34 803	-81 678	-81 678

3.6 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	Total
Quote-part d'opérations faites en commun	3 696	-8 510	-4 814	3 817	-7 140	-3 323
Refacturations de charges et produits bancaires	2	-9 361	-9 359	6	-9 380	-9 374
Activités immobilières (1)	10 368	-339	10 029	3 436	-520	2 916
Autres activités diverses (2)	88 495	-79 662	8 833	75 486	-76 490	-1 004
TOTAL	102 561	-97 872	4 689	82 745	-93 530	-10 785

1) Le 30/11/2023, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) a vendu à la SCCV 4 Chêne Germain (SCCV 4 CG) le terrain du Siège social de Cesson-Sévigné pour un montant de 10 475 520 euros (prix hors taxe de 8 729 600 euros et TVA de 1 745 920 euros). Le capital de la SCCV 4 CG est réparti de la manière suivante :

- 50% pour la SASU Chêne Germain Participations (SASU CGP), société détenue à 100% par la CEBPL.
- 50% pour la SAS Bâisseurs d'Avenir, Groupe qui assure la promotion immobilière.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2) En 2021, un produit de 3 343 milliers d'euros a été comptabilisé au sein du poste "Produits des autres activités" au titre de l'amende Échange Image-Chèque ("EIC") suite à la décision favorable rendue par la Cour d'Appel de renvoi. Compte tenu de l'incertitude et l'historique sur le dossier, une provision d'un montant équivalent avait été comptabilisée en contrepartie au sein du poste « Charges des autres activités ». Le 28 juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Autorité de la concurrence. Le dossier est donc définitivement clos, toute éventuelle voie de recours semblant hautement improbable. En conséquence, la provision pour litiges, amendes et pénalités constituée en 2021, a été reprise.

3.7 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Salaires et traitements	-106 752	-113 263
Charges de retraite et assimilées	-25 206	-26 145
Autres charges sociales	-14 866	-15 121
Intéressement des salariés	-10 346	-10 245
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-32 637	-31 795
Total des frais de personnel	-189 807	-196 569
Impôts et taxes	-5 597	-7 438
Autres charges générales d'exploitation	-118 917	-132 835
Total des autres charges d'exploitation	-124 514	-140 273
TOTAL	-314 321	-336 842

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1 215 cadres et 1 431 non-cadres, soit un total de 2 646 salariés.

Depuis 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées de BPCE sont présentées en frais de gestion.

3.8 Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

en milliers d'euros	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Dotations	Reprises nettes	Pertes	Total	Dotations	Reprises nettes	Pertes	Total
Dépréciation d'actifs								
Clientèle	-4 549	-14 355	-3 930	-22 834	-16 093	-14 283	-5 599	-35 975
Provisions								
Engagements hors-bilan	-19 742	17 251	0	-2 491	-3 835	6 663	0	2 828
Provisions pour risque clientèle	-11 431	4 047	0	-7 384	-12 818	4 778	0	-8 040
Autres	-284	0	0	-284	-346	0	0	-346
TOTAL	-36 006	6 943	-3 930	-32 993	-33 092	-2 842	-5 599	-41 533

3.9 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	-6 996	0	-6 996	1 863	0	1 863
Dotations	-11 559	0	-11 559	-843	0	-843
Reprises	4 563	0	4 563	2 706	0	2 706
Résultat de cession	-4 547	-112	-4 659	0	2 265	2 265
TOTAL	-11 543	-112	-11 655	1 863	2 265	4 128

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les dotations aux dépréciations sur titres de participation : -7 635 milliers d'euros
 - dont CEHP (-4 434 milliers d'Euros) compensée par un dividende exceptionnel de 9 094 milliers d'euros
- les reprises de dépréciations sur titres de participation : + 4 563 milliers d'euros
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme : - 4 659 milliers d'euros

3.10 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice. Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

3.10.1 Détail des impôts sur le résultat 2023

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023
Bases imposables aux taux de	25 %
Au titre du résultat courant	69 606
Au titre du résultat exceptionnel	0
Imputations des déficits	0
Bases imposables	69 606
Impôt correspondant	17 429
+ contributions 3,3%	549
+ majoration de 10,7% (loi de Finances rectificative 2014)	0
- déductions au titre des crédits d'impôts*	-612
- autres déductions	-39
- régularisation impôt N-1	-835
Impôt comptabilisé	16 491
Provisions pour retour aux bénéfices des filiales	0
Provisions pour impôts	1 016
TOTAL	17 508

*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 8 839 milliers d'euros.

3.11 Répartition de l'activité

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire exerce l'essentiel de ses activités dans le secteur Banque commerciale et Assurance.

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

L'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le seul lieu d'enregistrement comptable des activités.

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire réalise ses activités en France.

Note 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

(EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires	1 308 983	2 305 974
Créances à vue	1 308 983	2 305 974
Comptes et prêts à terme	3 729 651	3 945 700
Créances à terme	3 729 651	3 945 700

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Créances rattachées	7 399	4 462
TOTAL	5 046 033	6 256 136

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 1 290 499 milliers d'euros à vue et 3 732 891 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 5 993 365 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 5 466 673 milliers d'euros au 31 décembre 2022, qui est présenté en déduction du passif en note 4.2.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires créditeurs	24 256	8 752
Autres sommes dues	10 373	14 582
Dettes à vue	34 629	23 334
Comptes et emprunts à terme	9 793 178	9 519 547
Valeurs et titres donnés en pension à terme	337 577	403 723
Dettes rattachées à terme	52 417	-519
Dettes à terme	10 183 172	9 922 751
TOTAL	10 217 801	9 946 085

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 19 027 milliers d'euros à vue et 8 135 618 milliers d'euros à terme.

4.2 Opérations avec la clientèle

4.2.1 Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Prêts garantis par l'Etat

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un évènement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

A compter du 6 avril 2022, le PGE Résilience est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut ;
- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le groupe est celui élaboré en juillet 2023. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues.
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Pertes de crédit attendues constituées en complément du modèle central

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du Groupe. Ces

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

provisions concernant à titre principal, les secteurs des professionnels de l'immobilier, du BTP, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agro-alimentaire et du commerce-distribution spécialisé.

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires débiteurs	318 205	294 203
Créances commerciales	35 277	38 852
Crédits à l'exportation	22 132	21 086
Crédits de trésorerie et de consommation	2 739 576	2 717 888
Crédits à l'équipement	5 942 353	6 025 433
Crédits à l'habitat	13 715 629	15 150 979
Autres crédits à la clientèle	2 128	2 545
Prêts subordonnés	7 735	20 000
Autres	587 887	366 960
Autres concours à la clientèle	23 017 440	24 304 891
Créances rattachées	60 009	42 591
Créances douteuses	378 944	352 609
Dépréciations des créances sur la clientèle	-129 874	-127 666
TOTAL DES CREANCES SUR LA CLIENTELE	23 680 001	24 905 480
Dont créances restructurées	17 837	20 189
Dont créances restructurées reclassées en encours sains	23 173	18 087

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement du Système européen de Banque Centrale se monte à 889 892 milliers d'euros.

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) s'élèvent à 269 618 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 388 278 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Comptes d'épargne à régime spécial	16 898 591	16 813 908
Livret A	7 775 680	7 457 497
PEL / CEL	3 924 169	4 257 804
Autres comptes d'épargne à régime spécial	5 198 742	5 098 607
Créances sur le fonds d'épargne	-5 320 871	-4 953 790
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	11 459 140	11 309 400
Dépôts de garantie	9 633	2 692
Autres sommes dues	39 254	32 041
Dettes rattachées	85 341	28 852
TOTAL DES DETTES SUR LA CLIENTELE	23 171 088	23 233 103

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	A vue	A terme	Total	A vue	A terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	8 350 255	////	8 350 255	8 868 185	////	8 868 185
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	518 551	518 551	0	559 313	559 313
Autres comptes et emprunts	0	2 590 334	2 590 334	0	1 881 902	1 881 902
TOTAL	8 350 255	3 108 885	11 459 140	8 868 185	2 441 215	11 309 400

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

en milliers d'euros	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Société non financières	6 592 740	232 261	-93 862	27 084	-17 191
Entrepreneurs individuels	1 344 013	20 592	-6 574	35 983	-23 229
Particuliers	13 419 739	121 469	-27 756	14 710	-10 428
Administrations privées	1 359 306	3 209	-1 349	306	-27
Administrations publiques et Sécurité Sociale	292 678	306	-27	0	0
Autres	284 331	1 107	-306	0	0
TOTAL au 31/12/2023	23 292 807	378 944	-129 874	78 083	-50 875
TOTAL au 31/12/2022	24 623 079	352 609	-127 666	70 641	-52 465

4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	31/12/2023				31/12/2022			
	Placement	Investissement	TAP	Total	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	833 682	0	///	833 682	909 762	0	///	909 762
Créances rattachées	4 612	0	///	4 612	5 482	0	///	5 482
Dépréciations	-45 656	0	///	-45 656	-69 499	0	///	-69 499
Effets publics et valeurs assimilées	792 638	0	///	792 638	845 745	0	///	845 745
Valeurs brutes	617 303	5 696 616	0	6 313 919	681 374	3 014 403	0	3 695 777
Créances rattachées	56 877	6 561	0	63 438	50 857	15 610	0	66 467
Dépréciations	-5 612	0	0	-5 612	-10 826	0	0	-10 826
Obligations et autres titres à revenu fixe	668 568	5 703 177	0	6 371 745	721 405	3 030 013	0	3 751 418
Montants bruts	95 174	///	3 598	98 772	92 172	///	3 598	95 770
Créances rattachées	0	///	0	0	0	///	0	0
Dépréciations	-9 217	///	0	-9 217	-9 582	///	0	-9 582
Actions et autres titres à revenu variable	85 957	///	3 598	89 555	82 590	///	3 598	86 188
TOTAL	1 547 163	5 703 177	3 598	7 253 938	1 649 740	3 030 013	3 598	4 683 351

Conformément au règlement ANC n°2020-10, au 31 décembre 2023, la valeur des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés est de 429 382 milliers d'euros contre 321 287 milliers au 31 décembre 2022.

Ce montant n'est composé que d'effets publics et valeurs assimilées au 31/12/2023. La composition était identique au 31 décembre 2022.

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 243 128 milliers d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 5 699 917 milliers d'euros.

Les plus et moins-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent respectivement à 10 413 et 335 milliers d'euros.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	1 022 658	0	1 022 658	1 158 913	0	1 158 913
Titres non cotés	116 131	1 305 813	1 421 944	107 555	754 876	862 431
Titres prêtés	260 928	4 390 803	4 651 731	244 343	2 259 527	2 503 870
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Créances rattachées	61 489	6 561	68 050	56 339	15 610	71 949
TOTAL	1 461 206	5 703 177	7 164 383	1 567 150	3 030 013	4 597 163

4 390 803 milliers d'euros d'obligations séniores souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 2 259 527 milliers au 31 décembre 2022).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à -51 098 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 80 016 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 5 146 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 9 176 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 992 110 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Actions et autres titres à revenu variable

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres non cotés	85 957	3 598	89 555	82 590	3 598	86 188
TOTAL	85 957	3 598	89 555	82 590	3 598	86 188

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 84 592 milliers d'euros d'OPCVM dont 0 milliers d'euros d'OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2023 (contre 81 181 milliers d'euros d'OPCVM dont 0 milliers d'euros d'OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2022).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à - 8 621 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 9 030 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 7 061 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 11 269 milliers au 31 décembre 2022.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, les moins-values latentes s'élèvent à - 335 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 335 milliers d'euros au 31 décembre 2022 et les plus-values latentes s'élèvent à 10 413 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 10 301 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

4.3.2 Evolution des titres d'investissement

en milliers d'euros	01/01/2023	Achats	Remboursements	Autres variations	31/12/2023
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 030 013	3 535 513	-853 300	-9 049	5 703 177
TOTAL	3 030 013	3 535 513	-853 300	-9 049	5 703 177

Les achats de titres d'investissement s'expliquent principalement par la participation de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire aux opérations de titrisation de 2023 et par le rechargement (remboursement, réémission) d'opérations de titrisation précédentes.

4.3.3 Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	31/12/2023
Participations et autres titres détenus à long terme	306 754	18 906	-8 607	317 054
Parts dans les entreprises liées	949 635	57 332	-20 393	986 574
Valeurs brutes	1 256 389	76 238	-29 000	1 303 627
Participations et autres titres à long terme	-4 430	-4 761	0	-9 191
Parts dans les entreprises liées	-5 077	0	-2 236	-7 313
Dépréciations	-9 507	-4 761	-2 236	-16 504
TOTAL	1 246 882	71 477	-31 236	1 287 123

IT-CE et i-BP ont fait l'objet d'une fusion-absorption dans la SNC BPCE SI en 2023. Ces titres ont été décomptabilisés de manière concomitante à la comptabilisation des titres reçus de BPCE SI sans impact au compte de résultat en l'absence de substance commerciale de cet échange.

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 3 954 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 344 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (36 822 milliers d'euros) et le cas échéant, certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable.

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 s'élève à 866 349 milliers d'euros figurent dans le poste *Participations et autres titres détenus à long terme*. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 se sont traduits par la constatation d'une dépréciation de 5 077 milliers d'euros sur les titres BPCE.

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable s'élève à 23 765 608 milliers d'euros pour les titres BPCE.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.4.2 Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Filiales et participations	Capital au 31/12/2023	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant au 31/12/2023	Quote-part du capital détenue (en) au 31/12/2023	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avals donnés par la société au 31/12/2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication											
1. Filiales (détenues à + de 50%)											
SODERO PARTICIPATIONS	62 549	3 254	67,11%	43 916	43 916	754	0	18 460	2 516	2 977	
2. Participations (détenues entre 10 et 50%)											
B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication											
Filiales françaises (ensemble)				9 839	9 839	559 658	28 000			1 269	
Filiales étrangères (ensemble)											
Certificats d'associations				5 444	5 444						
Participations dans les sociétés françaises				1 244 428	1 227 924	5 075 847				60 008	
Participations dans les sociétés étrangères											
dont participations dans les sociétés cotées											

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination	Siège	Forme juridique
Marcel Paul Ecureuil	271 BLD Marcel Paul 44800 SAINT HERBLAIN	SCI
LAVOISIER ECUREUIL	2 rue Lavoisier 45100 ORLEANS	SCI
SCI DU CHENE GERMAIN	12 rue du Chêne Germain 35510 CESSON-SEVIGNE	SCI
SCI EST OUEST	1 Avenue du Rhin 67100 STRASBOURG	SCI
SCI DU CHAMP AU ROY	4 pl du Champ au roy, 22200 GUINGUAMP	SCI
SCI ECUREUIL D'ARMOR	18 rue de Rohan 22200 ST BRIEUC	SCI
CEBPL LOCATRANS	15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 ORVAULT CEDEX	SNC

4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
Créances	5 280 095	62 348	5 342 443	3 551 137
Dettes	7 698 642	2	7 698 644	4 954 163
Engagements de financement	2 179	9 170	11 349	33 633
Engagements de garantie	272 189	0	272 189	309 225
Autres engagements donnés	4 476 416	0	4 476 416	2 109 064
Engagements donnés	4 750 784	9 170	4 759 954	2 451 922
Engagements de financement	27 959	0	27 959	81 015
Engagements de garantie	0	13 661 552	13 661 552	13 612 511
Engagements reçus	27 959	13 661 552	13 689 511	13 693 526
TOTAL	17 757 480	13 733 072	31 490 552	24 650 748

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

4.5.1 Immobilisations incorporelles

Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels acquis sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	31/12/2023
Droits au bail et fonds commerciaux	6 213	0	-35	6 178
Logiciels	7 241	10	0	7 251
Autres	164	0	0	164
Valeurs brutes	13 618	10	-35	13 593
Droits au bail et fonds commerciaux	-4 136	-73	360	-3 849
Logiciels	-7 236	-11	0	-7 247
Autres	-164	0	0	-164
Amortissements et dépréciations	-11 536	-84	360	-11 260
TOTAL VALEURS NETTES	2 082	-74	325	2 333

4.5.2 Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2023
Terrains	8 168	0	-48	-5	8 115
Constructions	58 704	684	-843	8 815	67 360
Parts de SCI	2 814	0	0	0	2 814
Autres	267 169	10 813	-11 206	-9 653	257 123
Immobilisations corporelles d'exploitation	336 855	11 497	-12 097	-843	335 412
Immobilisations hors exploitation	10 250	49	-1 284	843	9 858
Valeurs brutes	347 105	11 546	-13 381	0	345 270
Constructions	-41 776	-1 557	549	181	-42 603
Autres	-192 947	-15 391	10 485	1 460	-196 394
Immobilisations corporelles d'exploitation	-234 723	-16 948	11 034	1 641	-238 997
Immobilisations hors exploitation	-6 594	-234	997	-810	-6 641
Amortissements et dépréciations	-241 317	-17 182	12 031	831	-245 638
TOTAL VALEURS NETTES	105 788	-5 636	-1 350	831	99 632

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.6 Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Bons de caisse et bons d'épargne	400	1 878
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	52 100	0
Dettes rattachées	1 371	74
TOTAL	53 871	1 952

4.7 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	0	37 965	0	37 235
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	1 818	2 036	426	521
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres*	////	723	////	276
Créances et dettes sociales et fiscales	56 387	33 757	59 869	31 868
Dépôts de garantie reçus et versés	2 599	15 191	2 593	190 812
Appels de marge	17 000	0	28 400	0
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	64 214	410 224	66 285	391 625
TOTAL	142 018	499 896	157 573	652 337

* Conformément au règlement ANC n° 2020-10 Le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.8 Comptes de régularisation

en milliers d'euros	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	13 898	16 975	4 890	12 339
Charges et produits constatés d'avance	44 393	88 842	42 725	84 450
Produits à recevoir/Charges à payer	70 704	115 180	45 554	108 182
Valeurs à l'encaissement	91 548	169 162	79 793	160 480
Autres	19 289	31 405	5 674	18 671
Primes et frais d'émission	373	0	0	0
TOTAL	240 205	421 564	178 636	384 122

4.9 Provisions

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

• Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 permettant aux salariés d'acquérir des droits à congés payés pendant leur arrêt maladie, peu importe l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt, et en attendant les précisions législatives qui seront prises en conséquence, le Groupe BPCE a décidé de provisionner l'impact de cette décision dès cet arrêté.

• Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

• Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

• Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.9.1 Tableau de variations des provisions

en milliers d'euros	31/12/2022	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2023
Provisions pour risques de contrepartie	124 870	10 654	-11 666	0	123 858
Provisions pour engagements sociaux	19 922	1 632	-716	0	20 839
Provisions pour PEL/CEL	39 683	1 344	-3 273	0	37 755
Provisions pour litiges	12 572	1 851	-4 556	-4 280	5 588
<i>Portefeuille titres et instruments financiers à terme</i>	<i>588</i>	<i>430</i>	<i>-124</i>	<i>0</i>	<i>894</i>
<i>Provisions pour impôts</i>	<i>12 413</i>	<i>3 969</i>	<i>-2 953</i>	<i>0</i>	<i>13 429</i>
<i>Autres</i>	<i>91 251</i>	<i>29 645</i>	<i>-32 582</i>	<i>-1 347</i>	<i>86 967</i>
Autres provisions pour risques	104 252	34 044	-35 659	-1 347	101 290
TOTAL	301 299	49 525	-55 869	-5 627	289 330

4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

en milliers d'euros	31/12/2022	Dotations (3)	Reprises (3)	31/12/2023
Dépréciations sur créances sur la clientèle	127 666	129 873	-127 666	129 874
Dépréciations sur autres créances	0	0	0	0
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	127 666	129 873	-127 666	129 874
Provisions pour risque d'exécution d'engagements par signature (1)	16 484	18 468	-17 201	17 752
Provisions pour risques pays	0	0	0	0
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	124 870	10 654	-11 666	123 858
Autres provisions	0	0	0	0
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	141 354	29 122	-28 867	141 610
TOTAL	269 020	158 996	-156 533	271 484

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

L'évolution des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif et des provisions sur engagements hors bilan s'explique principalement par les opérations de titrisation pour un montant de 4 880 milliers d'euros.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est toujours exposé à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

Pour les créances qu'elle a cédées au FCT, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire comptabilise désormais au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.9.3 Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est limité au versement des cotisations (24 775 milliers d'euros en 2023).

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) désormais intégré au sein de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGPCE) (régime de maintien de droit). Ce régime est fermé depuis le 31 décembre 1999 et les droits sont cristallisés à cette date. Le régime de maintien de droit est assimilé à un fonds d'avantages à long terme ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

en milliers d'euros	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière			Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière		
	Médailles du travail				Médailles du travail			
Dette actuarielle	329 132	11 712	874	341 718	315 701	10 504	913	327 118
Juste valeur des actifs du régime	451 862	-7 100		444 762	435 929	-7 485		428 444
Effet du plafonnement d'actifs	-37 972			-37 972	-31 961			-31 961
Ecart actuariel non reconnu gains / (pertes)	-84 758	3 411		-81 347	-88 266	-4 781		-93 047
Coût des services passés non reconnus	-			0	-			0
Solde net au bilan	0	8 023	874	8 897	0	-1 762	913	-849
Engagements sociaux passifs		8 023	874	8 897	0	-1 762	913	-849

Analyse de la charge de l'exercice

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2023	Exercice 2022
	Complément s de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
Coût des services rendus	0	518	71		589	-917
Coût des services passés	-1 506	-226			-1 732	-500
Coût financier	11 593	387	33		12 013	4 715
Produit financier					0	-5 788
Prestations versées	-12 638	-657	-62		-13 357	208
Ecart actuariel comptabilisé en résultat			-81		-81	-729
Autres		77			77	801
Total de la charge de l'exercice	-2 551	99	-39	0	-2 492	-2 211

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2023	Exercice 2022
	CGPCE	CGPCE
Taux d'actualisation	3,37%	3,75%
Taux d'inflation	2,40%	2,40%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05/TGF05
Duration	13,91	14,36

	Exercice 2023		Exercice 2022	
Hors CGPCE	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail
Taux d'actualisation	3,20%	3,87%	3,74%	3,63%
Taux d'inflation	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%
Table de mortalité utilisée	TGH05/TGF05	TGH05-TGF05	TGH05/TGF05	TGH05/TGF05
Duration	12,25	7,40	11,30	7,61

Sur l'année 2023, sur l'ensemble des 17 091 milliers d'euros d'écarts actuariels générés, 10 981 milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, 6 256 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et -56 milliers d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2023, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Épargne sont répartis à hauteur de 82,50 % en obligations, 12,30 % en actions, 1,80 % en actifs immobiliers et 3,40 % en actifs monétaires.

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.9.4 Provisions PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
* ancienneté de moins de 4 ans	410 252	179 974
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 438 731	2 747 547
* ancienneté de plus de 10 ans	1 274 917	1 418 433
Encours collectés au titre des plans épargne logement	4 123 900	4 345 954
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	456 847	434 366
TOTAL	4 580 747	4 780 320

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Encours de crédits octroyés

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	709	620
* au titre des comptes épargne logement	1 932	2 845
TOTAL	2 641	3 465

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations / reprises nettes	31/12/2023
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	1 258	2 807	4 065
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	8 640	-4 225	4 415
* ancienneté de plus de 10 ans	20 733	-3 300	17 433
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	30 631	-4 718	25 913
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	9 161	2 792	11 953
Provisions constituées au titre des crédits PEL	-19	-37	-56
Provisions constituées au titre des crédits CEL	-90	35	-55
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	-109	11	-111
TOTAL	39 683	-1 915	37 755

4.10 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	31/12/2023
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	229 929	229 929
TOTAL	229 929	229 929

Au 31 décembre 2023, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 31 343 milliers d'euros affectés au Fond Réseau Caisse d'Épargne et de Prévoyance, 12 589 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.11 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes d'émission	Réserves / Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31/12/2021	1 315 000	84 068	1 306 585	488	109 576	2 815 717
Mouvements de l'exercice	0	0	89 851	0	-46 503	43 348
Total au 31/12/2022	1 315 000	84 068	1 396 436	488	63 073	2 859 065
Impact changement de méthode	0	0	488	0	0	488
Affectation résultat N-1	0	0	63 073	0	-63 073	0
Distribution de dividendes	0	0	-33 850	0	0	-33 850
Résultat de la période	0	0	0	0	114 018	114 018
Total au 31/12/2023	1 315 000	84 068	1 426 147	488	114 018	2 939 721

Le capital social de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'élève à 1 315 000 milliers d'euros et est composé pour 1 315 000 000 euros de 65 750 000 parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2023, les parts sociales émises par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sont détenues par 14 sociétés locales d'épargne, dont le capital (1 621 244 milliers d'euros de parts sociales) est détenu par des sociétaires. Au cours de l'exercice 2023, les SLE ont perçu un dividende de 32 875 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Epargne.

Au 31 décembre 2023, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 306 244 milliers d'euros comptabilisé en créditeurs divers dans les comptes de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire. Au cours de l'exercice 2023, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 7 650 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.12 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

en milliers d'euros	Inférieur à 1 mois	de 1 mois à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Indéterminé	31/12/2023
Effets publics et valeurs assimilées	59 963	68 699	82 597	290 273	291 106	0	792 638
Créances sur les établissements de crédit	4 639 979	0	0	159 000	247 053	0	5 046 033
Opérations avec la clientèle	1 247 701	363 093	1 910 116	7 232 451	12 677 568	249 072	23 680 001
Obligations et autres titres à revenu fixe	350 029	14 511	212 579	3 816 666	1 977 960	0	6 371 745
Total des emplois	6 297 672	446 303	2 205 292	11 498 390	15 193 687	249 072	35 890 416
Dettes envers les établissements de crédit	3 498 423	473 782	821 275	3 069 205	2 355 116	0	10 217 801
Opérations avec la clientèle	20 881 540	112 047	555 894	1 090 095	531 513	0	23 171 088
Dettes représentées par un titre	1 771	0	0	0	52 100	0	53 871
Total des ressources	24 381 734	585 829	1 377 169	4 159 300	2 938 729	0	33 442 760

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présenté en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.6

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1 Engagements de financement

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	33 332	31 639
<i>Autres ouvertures de crédits confirmés</i>	<i>2 670 867</i>	<i>3 165 164</i>
<i>Autres engagements</i>	<i>60 380</i>	<i>57 107</i>
En faveur de la clientèle	2 731 247	3 222 271
Total des engagements de financement donnés	2 764 579	3 253 910
Engagements de financement reçus		
<i>D'établissements de crédit</i>	<i>27 959</i>	<i>81 015</i>
Total des engagements de financements reçus	27 959	81 015

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.1.2 Engagements de garantie

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de garantie donnés		
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	75 000	75 000
Cautions immobilières	233 854	260 084
Cautions administratives et fiscales	12 091	26 937
Autres cautions et avals donnés	1 210 445	1 110 083
Autres garanties données	39 489	14 274
D'ordre de la clientèle	1 495 879	1 411 378
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIES DONNES	1 570 879	1 486 378
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	128 438	140 990
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIES RECUS	128 438	140 990

5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

en milliers d'euros	31/12/2023		31/12/2022	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	13 533 084	0	15 380 973
TOTAL	0	13 533 084	0	15 380 973

Au 31 décembre 2023, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 889 892 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 1 266 724 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 198 591 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 211 218 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 2 334 375 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 881 913 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- 73 742 milliers d'euros de créances données en garantie auprès de la Caisse de refinancement de l'habitat contre 0 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- 132 460 milliers d'euros de crédits à la consommation données en garantie auprès d'un FCT Demeter Tria contre 67 540 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Ce dispositif de refinancement est un programme de refinancement privé dans lequel un fonds émet des titres seniors souscrits par un investisseur externe et juniors souscrits par les établissements participant avec la mise en place de prêts collatéralisés entre les établissements et le fonds. En synthèse, l'opération aboutit chez les établissements à un emprunt collatéralisé par un portefeuille de créances remis en garantie et qui demeure ainsi inscrit au bilan de l'établissement.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également toute transaction ou accord qui présente des risques (sortie de ressources potentielle) et avantages significatifs non-inscrits en bilan et hors-bilan (capacité de bénéficier de flux positifs).

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2023, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 56 797 milliers d'euros contre 38 241 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.2 Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Couverture	Total	Juste valeur	Couverture	Total	Juste valeur
Opérations fermes						
Swaps de taux d'intérêt	8 613 344	8 613 344	-33 696	6 958 920	6 958 920	-188 338
Swaps financiers de devises	184 879	184 879	74	228 739	228 739	95
Opérations de gré à gré	8 798 223	8 798 223	-33 622	7 187 659	7 187 659	-188 243
TOTAL OPERATIONS FERMES	8 798 223	8 798 223	-33 622	7 187 659	7 187 659	-188 243
Opérations conditionnelles						
Options de taux d'intérêt	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
Opérations de gré à gré	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
TOTAL OPERATIONS CONDITIONNELLES	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE CHANGE A TERME	9 175 532	9 175 532	-33 652	7 425 997	7 425 997	-188 299

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Micro couverture	Macro couverture	Total	Micro couverture	Macro couverture	Total
Swaps de taux d'intérêt	2 799 999	5 813 345	8 613 344	2 502 884	4 456 036	6 958 920
Swaps financiers de devises	184 878	0	184 878	228 739	0	228 739
Opérations fermes	2 984 877	5 813 345	8 798 222	2 731 623	4 456 036	7 187 659
Options de taux d'intérêt	377 310	0	377 310	238 338	0	238 338
Opérations conditionnelles	377 310	0	377 310	238 338	0	238 338
TOTAL	3 362 187	5 813 345	9 175 532	2 969 961	4 456 036	7 425 997

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

en milliers d'euros	31/12/2023			
	de 0 à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	Total
Opérations de gré à gré	1 064 451	4 636 340	3 097 431	8 798 223
Opérations fermes	1 064 451	4 636 340	3 097 431	8 798 223
Opérations de gré à gré	7 543	342 339	27 428	377 310
Opérations conditionnelles	7 543	342 339	27 428	377 310
Total	1 071 994	4 978 679	3 124 859	9 175 533

Note 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2 Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2023 aux organes de direction s'élèvent à 2 095 milliers d'euros.

Le montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes précités est 3 026 milliers d'euros.

6.3 Honoraires des commissaires aux comptes

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES												
Montants en milliers d'euros	TOTAL				MAZARS				DELOITTE			
	2023		2022		2023		2022		2023		2022	
	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%
Missions de certification des comptes	234	86 %	250	85 %	0	0 %	125	83 %	117	79 %	125	87 %
Services autres que la certification des comptes	37	14 %	43	15 %	0	0 %	25	17 %	31	21 %	18	13 %
TOTAL	271	100 %	293	100 %	0	0 %	150	100 %	148	100 %	143	100 %
Variation (%)	-8 %				-100 %				3 %			

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

6.4 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'Économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 3 février 2023 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2023, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS
DE LOIRE**

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

PricewaterhouseCoopers Audit

34 place Viarme – CS 90928

44009 Nantes Cedex 1

S.A.S au capital de 2 510 460 €

672 006 483 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

A l'Assemblée Générale,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

2 Place Graslin

44000 NANTES

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes consolidés sont les suivants :

- Pour Deloitte & Associés, la mission d'organisme tiers indépendant relative à la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce et le rapport de constats du commissaire aux comptes résultant de procédures convenues relatives à certaines données utilisées pour le calcul des contributions ex ante 2024 au Fonds de Résolution Unique (le « FRU »).

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de crédit – dépréciation individuelle et collective

 Risque identifié	 Notre réponse
La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle. Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Par ailleurs, votre Caisse enregistre, dans ses comptes sociaux, des provisions pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une dégradation significative du risque de crédit. Ces provisions sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux de perte en cas de défaut, informations prospectives). Ces provisions pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales identifiées par votre Caisse.	Provisionnement des encours de crédits non douteux présentant une détérioration significative du risque de crédit Nos travaux ont principalement consisté : - à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties, - en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de provisions, les paramètres utilisés pour le calcul des provisions ; • ont apprécié le caractère approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des provisions au 31 décembre 2023, • ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés ;

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, en particulier, dans un contexte d'incertitudes persistantes marqué par le conflit en Ukraine et les tensions sur les matières premières et l'énergie, ainsi que le retour de l'inflation et une hausse rapide des taux d'intérêts, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour pertes des crédits attendues, que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits douteux et douteux compromis.



Le stock de dépréciations individuelles sur les encours de crédits s'élève à 129,9 M€ et le stock des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif s'élève à 141,6 M€ pour un encours brut de 23 811 M€ (dont un encours brut faisant l'objet de dépréciation de 378,9 M€) au 31 décembre 2023. Le coût du risque sur l'exercice 2023 s'élève à 33,0 M€ (contre 41,5 M€ sur l'exercice 2022). Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.8, 4.2, 4.9.2 de l'annexe.

- ont réalisé des contrôles portant sur l'outil mis à disposition par le Groupe BPCE afin d'évaluer les incidences en pertes de crédits attendues de l'application de dégradations sectorielles.

Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse. A ce titre, nous avons (i) procédé à l'appréciation des critères d'identification par la Caisse des secteurs d'activité considérés au regard de son environnement comme étant davantage sensibles aux incidences du contexte économique actuel, (ii) effectué une revue critique des provisions ainsi estimées.

Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de dépréciations et provisions.

Nous avons également apprécié l'information détaillée en annexe au titre du risque de crédit au 31 décembre 2023.

Valorisation des titres BPCE

 Risque identifié	 Notre réponse
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les Sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE. Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font également appel à l'expertise des équipes d'experts en évaluation de chaque cabinet. Les travaux menés ont consisté principalement en :

techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres.

L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure provisionnelles de l'organe central.

Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de votre Caisse et des jugements intervenant dans le calibrage des paramètres.



La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 866,3 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 28,2 M€ par rapport au 31 décembre 2022. Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer aux notes 4 et 4.4.1 de l'annexe des comptes annuels.

- une analyse de la pertinence de la méthodologie retenue pour valoriser les principales entités ;
- l'obtention et la revue des plans d'affaires des filiales et principales participations et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ;
- un contre-calcul des valorisations ;
- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels..

Provisions pour risques autres que le risque de crédit

 Risque identifié	 Notre réponse
La Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire fait l'objet de litiges de différentes natures. Elle suit également les risques opérationnels se définissant comme des risques de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs. L'identification et l'évaluation de ces risques repose sur l'estimation de la Direction en date d'arrêt. La comptabilisation d'une provision, la détermination de son montant ainsi que l'information financière communiquée nécessitent par nature l'exercice du jugement, en raison notamment de la difficulté à estimer l'issue et les conséquences financières des procédures en cours, ainsi que les montants des pertes opérationnelles pouvant être subies. Nous avons considéré en conséquence que les provisions pour litiges et autres provisions pour risques constituaient un point clé de l'audit compte tenu de la sensibilité de ces provisions aux hypothèses et options retenues par la Direction.	Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons examiné le dispositif d'identification, d'évaluation, et de provisionnement des risques juridiques et opérationnels. Nous avons pris connaissance du statut des procédures en cours et des principaux risques identifiés par la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire, à partir notamment d'échanges réguliers avec la Direction (et plus particulièrement la Direction Financière) ainsi que de l'examen de la documentation mise à notre disposition. Nos travaux ont également consisté à apprécier le caractère raisonnable des hypothèses et des données utilisées par la Direction pour l'estimation du montant des provisions comptabilisées en date d'arrêt. Nous avons par ailleurs mené des procédures de confirmation des litiges en cours auprès des Conseils juridiques de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire. Enfin, nous avons vérifié l'information qui était donnée à ce titre dans l'annexe des comptes annuels.



Les provisions pour litiges et autres provisions pour risques se sont élevées à 106,9 M€ au 31 décembre 2023 dans les comptes annuels.
Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer aux notes 4.9 et 4.9.1 de l'annexe des comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

- Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'orientation et de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire par l'Assemblée générale du 7 avril 2017 pour Deloitte & Associés et par celle du 27 avril 2023 pour PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2023, Deloitte & Associés était dans la 7ème année de sa mission sans interruption et PricewaterhouseCoopers Audit dans la 1ère année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Nantes et Paris-la-Défense, le 11 avril 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés



Nicolas JOLIVET



Anne-Elisabeth PANNIER

EXERCICE 2023

Comptes individuels annuels
au 31 décembre 2023

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	3.1	1 188 135	621 108
Intérêts et charges assimilées	3.1	-1 081 733	-366 525
Revenus des titres à revenu variable	3.2	64 423	41 542
Commissions (produits)	3.3	335 914	314 049
Commissions (charges)	3.3	-39 736	-38 887
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.4	-160	70
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.5	34 803	-81 678
Autres produits d'exploitation bancaire	3.6	102 561	82 745
Autres charges d'exploitation bancaire	3.6	-97 872	-93 530
PRODUIT NET BANCAIRE		506 335	478 894
Charges générales d'exploitation	3.7	-314 321	-336 842
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-15 840	-16 008
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		176 174	126 044
Coût du risque	3.8	-32 993	-41 533
RESULTAT D'EXPLOITATION		143 181	84 511
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.9	-11 655	4 128
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		131 526	88 639
Impôt sur les bénéfices	3.10	-17 508	-25 566
RESULTAT NET		114 018	63 073

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2 Bilan et hors bilan

ACTIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales		71 915	71 478
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	792 638	845 745
Créances sur les établissements de crédit	4.1	5 046 033	6 256 136
Opérations avec la clientèle	4.2	23 680 001	24 905 480
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	6 371 745	3 751 418
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	89 555	86 188
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	307 863	302 324
Parts dans les entreprises liées	4.4	979 261	944 558
Immobilisations incorporelles	4.5	2 334	2 082
Immobilisations corporelles	4.5	99 632	105 787
Autres actifs	4.7	142 018	157 573
Comptes de régularisation	4.8	240 205	178 636
TOTAL DE L'ACTIF		37 823 200	37 607 405

HORS BILAN

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1	2 764 579	3 253 910
Engagements de garantie	5.1	1 570 879	1 486 378

PASSIF

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	10 217 801	9 946 085
Opérations avec la clientèle	4.2	23 171 088	23 233 103
Dettes représentées par un titre	4.7	53 871	1 952
Autres passifs	4.8	499 896	652 337
Comptes de régularisation	4.9	421 564	384 122
Provisions	4.10	289 330	301 299
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	229 929	229 929
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	4.13	2 939 721	2 858 578
Capital souscrit		1 315 000	1 315 000
Primes d'émission		84 068	84 068
Réserves		1 426 147	1 395 949
Report à nouveau		488	488
Résultat de l'exercice (+/-)		114 018	63 073
TOTAL DU PASSIF		37 823 200	37 607 405

HORS BILAN

en milliers d'euros	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Engagements reçus			
Engagements de financement	5.1	27 959	81 015
Engagements de garantie	5.1	128 438	140 990
Engagements sur titres	5.1	1 096	1 445

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1.	CADRE GENERAL.....	6
1.1	LE GROUPE BPCE	6
1.2	MECANISME DE GARANTIE	7
1.3	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	7
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX.....	8
2.1	METHODES D'EVALUATION, PRESENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLOTURE	8
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLE	8
2.3	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX	8
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE	9
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT.....	10
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	10
3.2	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	11
3.3	COMMISSIONS.....	11
3.4	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	11
3.5	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	12
3.6	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	12
3.7	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13
3.8	COUT DU RISQUE.....	13
3.9	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	14
3.10	IMPOT SUR LES BENEFICES	14
3.10.1	Détail des impôts sur le résultat 2023	15
3.11	REPARTITION DE L'ACTIVITE.....	15
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE BILAN	16
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES.....	16
4.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	18
4.2.1	Opérations avec la clientèle.....	18
4.2.2	Répartition des encours de crédit par agent économique	22
4.3	EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE	22
4.3.1	Portefeuille titres	22
4.3.2	Evolution des titres d'investissement.....	25
4.3.3	Reclassements d'actifs	25
4.4	PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	26
4.4.1	Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.....	26
4.4.2	Tableau des filiales et participations	28
4.4.3	Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable.....	29
4.4.4	Opérations avec les entreprises liées.....	29
4.5	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	29
4.5.1	Immobilisations incorporelles	29
4.5.2	Immobilisations corporelles.....	30
4.6	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	32
4.7	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	32
4.8	COMPTES DE REGULARISATION	33
4.9	PROVISIONS	33
4.9.1	Tableau de variations des provisions	35
4.9.2	Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie	35
4.9.3	Provisions pour engagements sociaux	36
4.9.4	Provisions PEL / CEL.....	37
4.10	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	38
4.11	CAPITAUX PROPRES.....	39
4.12	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES	40
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES	41
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	41
5.1.1	Engagements de financement	41
5.1.2	Engagements de garantie	42
5.1.3	Autres engagements ne figurant pas au hors bilan	42
5.2	OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	43
5.2.1	Instruments financiers et opérations de change à terme.....	44
5.2.2	Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.....	44
5.2.3	Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme	45

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

NOTE 6.	AUTRES INFORMATIONS.....	45
6.1	CONSOLIDATION	45
6.2	REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS	45
6.3	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	45
6.4	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS	46

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 1. CADRE GENERAL

1.1 Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements apportées en 2022 et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux ;
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

1.2 Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 174 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 Evénements significatifs

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire a cédé en 2023 sa participation dans CE Holding Participation (CEHP) à BPCE SA. Cette cession s'est traduite par une moins-value de cession de 4 425 milliers d'euros. Elle a toutefois été compensée par un dividende exceptionnel reçu de CEHP en 2023 pour un montant de 9 094 milliers d'euros.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

2.1 Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le directoire du 15 janvier 2024. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 26 avril 2024.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2 Changements de méthodes comptable

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire représente 65 482 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 5 773 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 59 709 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2023. Le montant des contributions versées par le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire représente pour l'exercice 6 376 milliers d'euros dont 4 941 milliers d'euros comptabilisés en charge et 1 435 milliers d'euros sous forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI) garantis par des dépôts de espèces inscrits à l'actif du bilan (la part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds garantis par des dépôts espèces jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023). Ces dépôts sont rémunérés à €ster-20bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrits à l'actif du bilan s'élève à 7 536 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	381 658	-350 305	31 353	135 363	-34 923	100 440
Opérations avec la clientèle	506 691	-644 853	-138 162	380 356	-293 843	86 513
Obligations et autres titres à revenu fixe	149 038	-38 458	110 580	100 848	-30 558	70 290
Dettes subordonnées	643	0	643	376	0	376
Autres *	150 105	-48 117	101 988	4 165	-7 201	-3 036
TOTAL	1 188 135	-1 081 733	106 402	621 108	-366 525	254 583

* Dont 86 542 milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 1 929 milliers d'euros pour l'exercice 2023, contre une dotation de 2 135 milliers d'euros pour l'exercice 2022.

Opérations de titrisation 2023

Au 31 décembre 2023, plusieurs opérations de titrisation ont été réalisées par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne :

- le 27 octobre 2023, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (51 167 milliers d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2023 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (47 600 milliers d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnés assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisés.
- le 29 novembre 2023, une opération de titrisation auto-souscrite s'est traduite par une cession de prêts équipement (430 983 milliers d'euros) au FCT Mercure Master SME et une souscription par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble du passif émis par le FCT.

Ainsi, au moment de la mise en place de ces opérations, les plus-values de cession des créances titrisés sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisés

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

3.2 Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Actions et autres titres à revenu variable	169	291
Participations et autres titres détenus à long terme	10 467	6 799
Parts dans les entreprises liées	53 787	34 452
TOTAL	64 423	41 542

3.3 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée ; enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinuée avec plusieurs échéances successives échelonnées ; enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	2 310	-40	2 270	1 261	-52	1 209
Opérations avec la clientèle	90 014	-217	89 797	85 697	-604	85 093
Opérations sur titres	8 398	-401	7 997	9 596	-263	9 333
Moyens de paiement	70 959	-31 199	39 760	66 280	-30 461	35 819
Opérations de change	130	0	130	132	0	132
Engagements hors-bilan	0	-191	-191	0	-161	-161
Prestations de services financiers	143 190	-7 688	135 502	128 794	-7 346	121 448
Activités de conseil	347	0	347	329	0	329
Vente de produits d'assurance autres	20 566	0	20 566	21 960	0	21 960
TOTAL	335 914	-39 736	296 178	314 049	-38 887	275 162

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Opérations de change	146	70
Instruments financiers à terme	-306	0
TOTAL	-160	70

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023		Exercice 2022	
	Placement	Total	Placement	Total
Dépréciations	29 255	29 255	-82 322	-82 322
<i>Dotations</i>	<i>-1 024</i>	<i>-1 024</i>	<i>-82 717</i>	<i>-82 717</i>
<i>Reprises</i>	<i>30 279</i>	<i>30 279</i>	<i>395</i>	<i>395</i>
Résultat de cession	5 548	5 548	644	644
TOTAL	34 803	34 803	-81 678	-81 678

3.6 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	Total
Quote-part d'opérations faites en commun	3 696	-8 510	-4 814	3 817	-7 140	-3 323
Refacturations de charges et produits bancaires	2	-9 361	-9 359	6	-9 380	-9 374
Activités immobilières (1)	10 368	-339	10 029	3 436	-520	2 916
Autres activités diverses (2)	88 495	-79 662	8 833	75 486	-76 490	-1 004
TOTAL	102 561	-97 872	4 689	82 745	-93 530	-10 785

1) Le 30/11/2023, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) a vendu à la SCCV 4 Chêne Germain (SCCV 4 CG) le terrain du Siège social de Cesson-Sévigné pour un montant de 10 475 520 euros (prix hors taxe de 8 729 600 euros et TVA de 1 745 920 euros).

Le capital de la SCCV 4 CG est réparti de la manière suivante :

- 50% pour la SASU Chêne Germain Participations (SASU CGP), société détenue à 100% par la CEBPL,
- 50% pour la SAS Bâisseurs d'Avenir, Groupe qui assure la promotion immobilière.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

2) En 2021, un produit de 3 343 milliers d'euros a été comptabilisé au sein du poste "Produits des autres activités" au titre de l'amende Échange Image-Chèque ("EIC") suite à la décision favorable rendue par la Cour d'Appel de renvoi. Compte tenu de l'incertitude et l'historique sur le dossier, une provision d'un montant équivalent avait été comptabilisée en contrepartie au sein du poste « Charges des autres activités ». Le 28 juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Autorité de la concurrence. Le dossier est donc définitivement clos, toute éventuelle voie de recours semblant hautement improbable. En conséquence, la provision pour litiges, amendes et pénalités constituée en 2021, a été reprise.

3.7 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Salaires et traitements	-106 752	-113 263
Charges de retraite et assimilées	-25 206	-26 145
Autres charges sociales	-14 866	-15 121
Intéressement des salariés	-10 346	-10 245
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-32 637	-31 795
Total des frais de personnel	-189 807	-196 569
Impôts et taxes	-5 597	-7 438
Autres charges générales d'exploitation	-118 917	-132 835
Total des autres charges d'exploitation	-124 514	-140 273
TOTAL	-314 321	-336 842

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1 215 cadres et 1 431 non-cadres, soit un total de 2 646 salariés.

Depuis 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées de BPCE sont présentées en frais de gestion.

3.8 Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

en milliers d'euros	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Dotations	Reprises nettes	Pertes	Total	Dotations	Reprises nettes	Pertes	Total
Dépréciation d'actifs								
Clientèle	-4 549	-14 355	-3 930	-22 834	-16 093	-14 283	-5 599	-35 975
Provisions								
Engagements hors-bilan	-19 742	17 251	0	-2 491	-3 835	6 663	0	2 828
Provisions pour risque clientèle	-11 431	4 047	0	-7 384	-12 818	4 778	0	-8 040
Autres	-284	0	0	-284	-346	0	0	-346
TOTAL	-36 006	6 943	-3 930	-32 993	-33 092	-2 842	-5 599	-41 533

3.9 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

en milliers d'euros	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	-6 996	0	-6 996	1 863	0	1 863
Dotations	-11 559	0	-11 559	-843	0	-843
Reprises	4 563	0	4 563	2 706	0	2 706
Résultat de cession	-4 547	-112	-4 659	0	2 265	2 265
TOTAL	-11 543	-112	-11 655	1 863	2 265	4 128

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les dotations aux dépréciations sur titres de participation : -7 635 milliers d'euros
 - dont CEHP (-4 434 milliers d'Euros) compensée par un dividende exceptionnel de 9 094 milliers d'euros
- les reprises de dépréciations sur titres de participation : + 4 563 milliers d'euros
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme : - 4 659 milliers d'euros

3.10 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice. Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

3.10.1 Détail des impôts sur le résultat 2023

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023
Bases imposables aux taux de	25 %
Au titre du résultat courant	69 606
Au titre du résultat exceptionnel	0
Imputations des déficits	0
Bases imposables	69 606
Impôt correspondant	17 429
+ contributions 3,3%	549
+ majoration de 10,7% (loi de Finances rectificative 2014)	0
- déductions au titre des crédits d'impôts*	-612
- autres déductions	-39
- régularisation impôt N-1	-835
Impôt comptabilisé	16 491
Provisions pour retour aux bénéfices des filiales	0
Provisions pour impôts	1 016
TOTAL	17 508

*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 8 839 milliers d'euros.

3.11 Répartition de l'activité

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire exerce l'essentiel de ses activités dans le secteur Banque commerciale et Assurance.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

L'analyse géographique des indicateurs sectoriels repose sur le seul lieu d'enregistrement comptable des activités.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire réalise ses activités en France.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

(EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires	1 308 983	2 305 974
Créances à vue	1 308 983	2 305 974
Comptes et prêts à terme	3 729 651	3 945 700
Créances à terme	3 729 651	3 945 700

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Créances rattachées	7 399	4 462
TOTAL	5 046 033	6 256 136

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 1 290 499 milliers d'euros à vue et 3 732 891 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 5 993 365 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 5 466 673 milliers d'euros au 31 décembre 2022, qui est présenté en déduction du passif en note 4.2.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires créditeurs	24 256	8 752
Autres sommes dues	10 373	14 582
Dettes à vue	34 629	23 334
Comptes et emprunts à terme	9 793 178	9 519 547
Valeurs et titres donnés en pension à terme	337 577	403 723
Dettes rattachées à terme	52 417	-519
Dettes à terme	10 183 172	9 922 751
TOTAL	10 217 801	9 946 085

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 19 027 milliers d'euros à vue et 8 135 618 milliers d'euros à terme.

4.2 Opérations avec la clientèle

4.2.1 Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Prêts garantis par l'Etat

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un évènement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

A compter du 6 avril 2022, le PGE Résilience est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut ;
- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le groupe est celui élaboré en juillet 2023. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues.
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Pertes de crédit attendues constituées en complément du modèle central

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du Groupe. Ces

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

provisions concernent à titre principal, les secteurs des professionnels de l'immobilier, du BTP, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agro-alimentaire et du commerce-distribution spécialisé.

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Comptes ordinaires débiteurs	318 205	294 203
Créances commerciales	35 277	38 852
Crédits à l'exportation	22 132	21 086
Crédits de trésorerie et de consommation	2 739 576	2 717 888
Crédits à l'équipement	5 942 353	6 025 433
Crédits à l'habitat	13 715 629	15 150 979
Autres crédits à la clientèle	2 128	2 545
Prêts subordonnés	7 735	20 000
Autres	587 887	366 960
Autres concours à la clientèle	23 017 440	24 304 891
Créances rattachées	60 009	42 591
Créances douteuses	378 944	352 609
Dépréciations des créances sur la clientèle	-129 874	-127 666
TOTAL DES CREANCES SUR LA CLIENTELE	23 680 001	24 905 480
Dont créances restructurées	17 837	20 189
Dont créances restructurées reclassées en encours sains	23 173	18 087

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement du Système européen de Banque Centrale se monte à 889 892 milliers d'euros.

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) s'élèvent à 269 618 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 388 278 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Comptes d'épargne à régime spécial	16 898 591	16 813 908
Livret A	7 775 680	7 457 497
PEL / CEL	3 924 169	4 257 804
Autres comptes d'épargne à régime spécial	5 198 742	5 098 607
Créances sur le fonds d'épargne	-5 320 871	-4 953 790
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	11 459 140	11 309 400
Dépôts de garantie	9 633	2 692
Autres sommes dues	39 254	32 041
Dettes rattachées	85 341	28 852
TOTAL DES DETTES SUR LA CLIENTELE	23 171 088	23 233 103

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	A vue	A terme	Total	A vue	A terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	8 350 255	////	8 350 255	8 868 185	////	8 868 185
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	518 551	518 551	0	559 313	559 313
Autres comptes et emprunts	0	2 590 334	2 590 334	0	1 881 902	1 881 902
TOTAL	8 350 255	3 108 885	11 459 140	8 868 185	2 441 215	11 309 400

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

en milliers d'euros	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Société non financières	6 592 740	232 261	-93 862	27 084	-17 191
Entrepreneurs individuels	1 344 013	20 592	-6 574	35 983	-23 229
Particuliers	13 419 739	121 469	-27 756	14 710	-10 428
Administrations privées	1 359 306	3 209	-1 349	306	-27
Administrations publiques et Sécurité Sociale	292 678	306	-27	0	0
Autres	284 331	1 107	-306	0	0
TOTAL au 31/12/2023	23 292 807	378 944	-129 874	78 083	-50 875
TOTAL au 31/12/2022	24 623 079	352 609	-127 666	70 641	-52 465

4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	31/12/2023				31/12/2022			
	Placement	Investissement	TAP	Total	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	833 682	0	///	833 682	909 762	0	///	909 762
Créances rattachées	4 612	0	///	4 612	5 482	0	///	5 482
Dépréciations	-45 656	0	///	-45 656	-69 499	0	///	-69 499
Effets publics et valeurs assimilées	792 638	0	///	792 638	845 745	0	///	845 745
Valeurs brutes	617 303	5 696 616	0	6 313 919	681 374	3 014 403	0	3 695 777
Créances rattachées	56 877	6 561	0	63 438	50 857	15 610	0	66 467
Dépréciations	-5 612	0	0	-5 612	-10 826	0	0	-10 826
Obligations et autres titres à revenu fixe	668 568	5 703 177	0	6 371 745	721 405	3 030 013	0	3 751 418
Valeurs brutes	95 174	///	3 598	98 772	92 172	///	3 598	95 770
Créances rattachées	0	///	0	0	0	///	0	0
Dépréciations	-9 217	///	0	-9 217	-9 582	///	0	-9 582
Actions et autres titres à revenu variable	85 957	///	3 598	89 555	82 590	///	3 598	86 188
TOTAL	1 547 163	5 703 177	3 598	7 253 938	1 649 740	3 030 013	3 598	4 683 351

Conformément au règlement ANC n°2020-10, au 31 décembre 2023, la valeur des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés est de 429 382 milliers d'euros contre 321 287 milliers au 31 décembre 2022.

Ce montant n'est composé que d'effets publics et valeurs assimilées au 31/12/2023. La composition était identique au 31 décembre 2022.

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 243 128 milliers d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 5 699 917 milliers d'euros.

Les plus et moins-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent respectivement à 10 413 et 335 milliers d'euros.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	1 022 658	0	1 022 658	1 158 913	0	1 158 913
Titres non cotés	116 131	1 305 813	1 421 944	107 555	754 876	862 431
Titres prêtés	260 928	4 390 803	4 651 731	244 343	2 259 527	2 503 870
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Créances rattachées	61 489	6 561	68 050	56 339	15 610	71 949
TOTAL	1 461 206	5 703 177	7 164 383	1 567 150	3 030 013	4 597 163

4 390 803 milliers d'euros d'obligations séniores souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 2 259 527 milliers au 31 décembre 2022).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à -51 098 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 80 016 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 5 146 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 9 176 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 992 110 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Actions et autres titres à revenu variable

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres non cotés	85 957	3 598	89 555	82 590	3 598	86 188
TOTAL	85 957	3 598	89 555	82 590	3 598	86 188

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 84 592 milliers d'euros d'OPCVM dont 0 milliers d'euros d'OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2023 (contre 81 181 milliers d'euros d'OPCVM dont 0 milliers d'euros d'OPCVM de capitalisation au 31 décembre 2022).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à - 8 621 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 9 030 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 7 061 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 11 269 milliers au 31 décembre 2022.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, les moins-values latentes s'élèvent à - 335 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre - 335 milliers d'euros au 31 décembre 2022 et les plus-values latentes s'élèvent à 10 413 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 10 301 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

4.3.2 Evolution des titres d'investissement

en milliers d'euros	01/01/2023	Achats	Remboursements	Autres variations	31/12/2023
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 030 013	3 535 513	-853 300	-9 049	5 703 177
TOTAL	3 030 013	3 535 513	-853 300	-9 049	5 703 177

Les achats de titres d'investissement s'expliquent principalement par la participation de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire aux opérations de titrisation de 2023 et par le rechargement (remboursement, réémission) d'opérations de titrisation précédentes.

4.3.3 Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	31/12/2023
Participations et autres titres détenus à long terme	306 754	18 906	-8 607	317 054
Parts dans les entreprises liées	949 635	57 332	-20 393	986 574
Valeurs brutes	1 256 389	76 238	-29 000	1 303 627
Participations et autres titres à long terme	-4 430	-4 761	0	-9 191
Parts dans les entreprises liées	-5 077	0	-2 236	-7 313
Dépréciations	-9 507	-4 761	-2 236	-16 504
TOTAL	1 246 882	71 477	-31 236	1 287 123

IT-CE et i-BP ont fait l'objet d'une fusion-absorption dans la SNC BPCE SI en 2023. Ces titres ont été décomptabilisés de manière concomitante à la comptabilisation des titres reçus de BPCE SI sans impact au compte de résultat en l'absence de substance commerciale de cet échange.

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 3 954 milliers d'euros au 31 décembre 2023 contre 344 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (36 822 milliers d'euros) et le cas échéant, certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable.

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 s'élève à 866 349 milliers d'euros figurent dans le poste *Participations et autres titres détenus à long terme*. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 se sont traduits par la constatation d'une dépréciation de 5 077 milliers d'euros sur les titres BPCE.

Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable s'élève à 23 765 608 milliers d'euros pour les titres BPCE.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.4.2 Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Filiales et participations	Capital au 31/12/2023	Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant au 31/12/2023	Quote-part du capital détenue (en %) au 31/12/2023	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avais donnés par la société au 31/12/2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé au 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice écoulé au 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice écoulé au 31/12/2023	Observations
A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
1. Filiales (détenues à + de 50%)				Brute						
SODERO PARTICIPATIONS	62 549	3 254	67,11%	43 916	43 916	754	0	18 460	2 516	2 977
2. Participations (détenues entre 10 et 50%)										
B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
Filiales françaises (ensemble)				9 839	9 839	559 658	28 000			1 269
Filiales étrangères (ensemble)				5 444	5 444					
Certificats d'associations				1 244 428	1 227 924	5 075 847				60 008
Participations dans les sociétés françaises										
Participations dans les sociétés étrangères										
Participations dans les sociétés cotées										

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination	Siège	Forme juridique
Marcel Paul Ecureuil	271 BLD Marcel Paul 44800 SAINT HERBLAIN	SCI
LAVOISIER ECUREUIL	2 rue Lavoisier 45100 ORLEANS	SCI
SCI DU CHENE GERMAIN	12 rue du Chêne Germain 35510 CESSON-SEVIGNE	SCI
SCI EST OUEST	1 Avenue du Rhin 67100 STRASBOURG	SCI
SCI DU CHAMP AU ROY	4 pl du Champ au roy, 22200 GUINGUAMP	SCI
SCI ECUREUIL D'ARMOR	18 rue de Rohan 22200 ST BRIEUC	SCI
CEBPL LOCATRANS	15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 ORVAULT CEDEX	SNC

4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
Créances	5 280 095	62 348	5 342 443	3 551 137
Dettes	7 698 642	2	7 698 644	4 954 163
Engagements de financement	2 179	9 170	11 349	33 633
Engagements de garantie	272 189	0	272 189	309 225
Autres engagements donnés	4 476 416	0	4 476 416	2 109 064
Engagements donnés	4 750 784	9 170	4 759 954	2 451 922
Engagements de financement	27 959	0	27 959	81 015
Engagements de garantie	0	13 661 552	13 661 552	13 612 511
Engagements reçus	27 959	13 661 552	13 689 511	13 693 526
TOTAL	17 757 480	13 733 072	31 490 552	24 650 748

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

4.5.1 Immobilisations incorporelles

Principes comptables
Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.
Les logiciels acquis sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.
Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.
Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	31/12/2023
Droits au bail et fonds commerciaux	6 213	0	-35	6 178
Logiciels	7 241	10	0	7 251
Autres	164	0	0	164
Valeurs brutes	13 618	10	-35	13 593
Droits au bail et fonds commerciaux	-4 136	-73	360	-3 849
Logiciels	-7 236	-11	0	-7 247
Autres	-164	0	0	-164
Amortissements et dépréciations	-11 536	-84	360	-11 260
TOTAL VALEURS NETTES	2 082	-74	325	2 333

4.5.2 Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2023
Terrains	8 168	0	-48	-5	8 115
Constructions	58 704	684	-843	8 815	67 360
Parts de SCI	2 814	0	0	0	2 814
Autres	267 169	10 813	-11 206	-9 653	257 123
Immobilisations corporelles d'exploitation	336 855	11 497	-12 097	-843	335 412
Immobilisations hors exploitation	10 250	49	-1 284	843	9 858
Valeurs brutes	347 105	11 546	-13 381	0	345 270
Constructions	-41 776	-1 557	549	181	-42 603
Autres	-192 947	-15 391	10 485	1 460	-196 394
Immobilisations corporelles d'exploitation	-234 723	-16 948	11 034	1 641	-238 997
Immobilisations hors exploitation	-6 594	-234	997	-810	-6 641
Amortissements et dépréciations	-241 317	-17 182	12 031	831	-245 638
TOTAL VALEURS NETTES	105 788	-5 636	-1 350	831	99 632

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.6 Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Bons de caisse et bons d'épargne	400	1 878
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	52 100	0
Dettes rattachées	1 371	74
TOTAL	53 871	1 952

4.7 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	0	37 965	0	37 235
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	1 818	2 036	426	521
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres*	////	723	////	276
Créances et dettes sociales et fiscales	56 387	33 757	59 869	31 868
Dépôts de garantie reçus et versés	2 599	15 191	2 593	190 812
Appels de marge	17 000	0	28 400	0
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	64 214	410 224	66 285	391 625
TOTAL	142 018	499 896	157 573	652 337

* Conformément au règlement ANC n° 2020-10 Le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.8 Comptes de régularisation

en milliers d'euros	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	13 898	16 975	4 890	12 339
Charges et produits constatés d'avance	44 393	88 842	42 725	84 450
Produits à recevoir/Charges à payer	70 704	115 180	45 554	108 182
Valeurs à l'encaissement	91 548	169 162	79 793	160 480
Autres	19 289	31 405	5 674	18 671
Primes et frais d'émission	373	0	0	0
TOTAL	240 205	421 564	178 636	384 122

4.9 Provisions

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

- Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 permettant aux salariés d'acquérir des droits à congés payés pendant leur arrêt maladie, peu importe l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt, et en attendant les précisions législatives qui seront prises en conséquence, le Groupe BPCE a décidé de provisionner l'impact de cette décision dès cet arrêt.

- Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

- Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

• Avantages postérieurs à l'emploi Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités. Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement). Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan. La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme. La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus. Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs. La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels. Provisions épargne logement Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi. Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits : • L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ; • L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL. Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part. Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques : • L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ; • L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement. Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations. La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.
--

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.9.1 Tableau de variations des provisions

en milliers d'euros	31/12/2022	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2023
Provisions pour risques de contrepartie	124 870	10 654	-11 666	0	123 858
Provisions pour engagements sociaux	19 922	1 632	-716	0	20 839
Provisions pour PEL/CEL	39 683	1 344	-3 273	0	37 755
Provisions pour litiges	12 572	1 851	-4 556	-4 280	5 588
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	588	430	-124	0	894
Provisions pour impôts	12 413	3 969	-2 953	0	13 429
Autres	91 251	29 645	-32 582	-1 347	86 967
Autres provisions pour risques	104 252	34 044	-35 659	-1 347	101 290
TOTAL	301 299	49 525	-55 869	-5 627	289 330

4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

en milliers d'euros	31/12/2022	Dotations (3)	Reprises (3)	31/12/2023
Dépréciations sur créances sur la clientèle	127 666	129 873	-127 666	129 874
Dépréciations sur autres créances	0	0	0	0
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	127 666	129 873	-127 666	129 874
Provisions pour risque d'exécution d'engagements par signature (1)	16 484	18 468	-17 201	17 752
Provisions pour risques pays	0	0	0	0
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	124 870	10 654	-11 666	123 858
Autres provisions	0	0	0	0
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	141 354	29 122	-28 867	141 610
TOTAL	269 020	158 996	-156 533	271 484

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

L'évolution des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif et des provisions sur engagements hors bilan s'explique principalement par les opérations de titrisation pour un montant de 4 880 milliers d'euros.

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est toujours exposé à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

Pour les créances qu'elle a cédées au FCT, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire comptabilise désormais au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.9.3 Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est limité au versement des cotisations (24 775 milliers d'euros en 2023).

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Caisses d'Epargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGRCE) désormais intégré au sein de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGPCE) (régime de maintien de droit). Ce régime est fermé depuis le 31 décembre 1999 et les droits sont cristallisés à cette date. Le régime de maintien de droit est assimilé à un fonds d'avantages à long terme ;

- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;

- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies			Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies			Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail		Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	
<i>en milliers d'euros</i>								
Dettes actuarielles	329 132	11 712	874	341 718	315 701	10 504	913	327 118
Juste valeur des actifs du régime	451 862	-7 100		444 762	435 929	-7 485		428 444
Effet du plafonnement d'actifs	-37 972			-37 972	-31 961			-31 961
Ecart actuariels non reconnus gains / (pertes)	-84 758	3 411		-81 347	-88 266	-4 781		-93 047
Coût des services passés non reconnus	-			0	-			0
Solde net au bilan	0	8 023	874	8 897	0	-1 762	913	-849
Engagements sociaux passifs		8 023	874	8 897	0	-1 762	913	-849

Analyse de la charge de l'exercice

	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2023	Exercice 2022
	Complément s de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
<i>en milliers d'euros</i>						
Coût des services rendus	0	518	71		589	-917
Coût des services passés	-1 506	-226			-1 732	-500
Coût financier	11 593	387	33		12 013	4 715
Produit financier					0	-5 788
Prestations versées	-12 638	-657	-62		-13 357	208
Ecart actuariels comptabilisés en résultat			-81		-81	-729
Autres		77			77	801
Total de la charge de l'exercice	-2 551	99	-39	0	-2 492	-2 211

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023- 436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2023	Exercice 2022
	CGPCE	CGPCE
Taux d'actualisation	3,37%	3,75%
Taux d'inflation	2,40%	2,40%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05/TGF05
Duration	13,91	14,36

	Exercice 2023		Exercice 2022	
Hors CGPCE	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail
Taux d'actualisation	3,20%	3,87%	3,74%	3,63%
Taux d'inflation	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%
Table de mortalité utilisée	TGH05/TGF05	TGH05-TGF05	TGH05/TGF05	TGH05/TGF05
Duration	12,25	7,40	11,30	7,61

Sur l'année 2023, sur l'ensemble des 17 091 milliers d'euros d'écarts actuariels générés, 10 981 milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, 6 256 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et -56 milliers d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2023, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Epargne sont répartis à hauteur de 82,50 % en obligations, 12,30 % en actions, 1,80 % en actifs immobiliers et 3,40 % en actifs monétaires.

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.9.4 Provisions PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
* ancienneté de moins de 4 ans	410 252	179 974
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 438 731	2 747 547
* ancienneté de plus de 10 ans	1 274 917	1 418 433
Encours collectés au titre des plans épargne logement	4 123 900	4 345 954
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	456 847	434 366
TOTAL	4 580 747	4 780 320

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Encours de crédits octroyés

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	709	620
* au titre des comptes épargne logement	1 932	2 845
TOTAL	2 641	3 465

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations / reprises nettes	31/12/2023
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	1 258	2 807	4 065
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	8 640	-4 225	4 415
* ancienneté de plus de 10 ans	20 733	-3 300	17 433
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	30 631	-4 718	25 913
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	9 161	2 792	11 953
Provisions constituées au titre des crédits PEL	-19	-37	-56
Provisions constituées au titre des crédits CEL	-90	35	-55
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	-109	11	-111
TOTAL	39 683	-1 915	37 755

4.10 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	31/12/2023
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	229 929	229 929
TOTAL	229 929	229 929

Au 31 décembre 2023, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 31 343 milliers d'euros affectés au Fond Réseau Caisse d'Épargne et de Prévoyance, 12 589 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.11 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes d'émission	Réserves / Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31/12/2021	1 315 000	84 068	1 306 585	488	109 576	2 815 717
Mouvements de l'exercice	0	0	89 851	0	-46 503	43 348
Total au 31/12/2022	1 315 000	84 068	1 396 436	488	63 073	2 859 065
Impact changement de méthode	0	0	488	0	0	488
Affectation résultat N-1	0	0	63 073	0	-63 073	0
Distribution de dividendes	0	0	-33 850	0	0	-33 850
Résultat de la période	0	0	0	0	114 018	114 018
Total au 31/12/2023	1 315 000	84 068	1 426 147	488	114 018	2 939 721

Le capital social de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire s'élève à 1 315 000 milliers d'euros et est composé pour 1 315 000 000 euros de 65 750 000 parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2023, les parts sociales émises par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire sont détenues par 14 sociétés locales d'épargne, dont le capital (1 621 244 milliers d'euros de parts sociales) est détenu par des sociétaires. Au cours de l'exercice 2023, les SLE ont perçu un dividende de 32 875 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Épargne.

Au 31 décembre 2023, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 306 244 milliers d'euros comptabilisé en créditeurs divers dans les comptes de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire. Au cours de l'exercice 2023, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 7 650 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

4.12 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

en milliers d'euros	Inférieur à 1 mois	de 1 mois à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Indéterminé	31/12/2023
Effets publics et valeurs assimilées	59 963	68 699	82 597	290 273	291 106	0	792 638
Créances sur les établissements de crédit	4 639 979	0	0	159 000	247 053	0	5 046 033
Opérations avec la clientèle	1 247 701	363 093	1 910 116	7 232 451	12 677 568	249 072	23 680 001
Obligations et autres titres à revenu fixe	350 029	14 511	212 579	3 816 666	1 977 960	0	6 371 745
Total des emplois	6 297 672	446 303	2 205 292	11 498 390	15 193 687	249 072	35 890 416
Dettes envers les établissements de crédit	3 498 423	473 782	821 275	3 069 205	2 355 116	0	10 217 801
Opérations avec la clientèle	20 881 540	112 047	555 894	1 090 095	531 513	0	23 171 088
Dettes représentées par un titre	1 771	0	0	0	52 100	0	53 871
Total des ressources	24 381 734	585 829	1 377 169	4 159 300	2 938 729	0	33 442 760

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présentée en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.6

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Note 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1 Engagements de financement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	33 332	31 639
<i>Autres ouvertures de crédits confirmés</i>	<i>2 670 867</i>	<i>3 165 164</i>
<i>Autres engagements</i>	<i>60 380</i>	<i>57 107</i>
En faveur de la clientèle	2 731 247	3 222 271
Total des engagements de financement donnés	2 764 579	3 253 910
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit	27 959	81 015
Total des engagements de financements reçus	27 959	81 015

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.1.2 Engagements de garantie

en milliers d'euros	31/12/2023	31/12/2022
Engagements de garantie donnés		
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	75 000	75 000
Cautions immobilières	233 854	260 084
Cautions administratives et fiscales	12 091	26 937
Autres cautions et avals donnés	1 210 445	1 110 083
Autres garanties données	39 489	14 274
D'ordre de la clientèle	1 495 879	1 411 378
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIES DONNES	1 570 879	1 486 378
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	128 438	140 990
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIES RECUS	128 438	140 990

5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

en milliers d'euros	31/12/2023		31/12/2022	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	13 533 084	0	15 380 973
TOTAL	0	13 533 084	0	15 380 973

Au 31 décembre 2023, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 889 892 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 1 266 724 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 198 591 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 211 218 milliers d'euros au 31 décembre 2022,
- 2 334 375 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 881 913 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- 73 742 milliers d'euros de créances données en garantie auprès de la Caisse de refinancement de l'habitat contre 0 milliers d'euros au 31 décembre 2022.
- 132 460 milliers d'euros de crédits à la consommation données en garantie auprès d'un FCT Demeter Tria contre 67 540 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Ce dispositif de refinancement est un programme de refinancement privé dans lequel un fonds émet des titres seniors souscrits par un investisseur externe et juniors souscrits par les établissements participant avec la mise en place de prêts collatéralisés entre les établissements et le fonds. En synthèse, l'opération aboutit chez les établissements à un emprunt collatéralisé par un portefeuille de créances remis en garantie et qui demeure ainsi inscrit au bilan de l'établissement.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également toute transaction ou accord qui présente des risques (sortie de ressources potentielle) et avantages significatifs non-inscrits en bilan et hors-bilan (capacité de bénéficier de flux positifs).

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2023, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 56 797 milliers d'euros contre 38 241 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.2 Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Couverture	Total	Juste valeur	Couverture	Total	Juste valeur
Opérations fermes						
Swaps de taux d'intérêt	8 613 344	8 613 344	-33 696	6 958 920	6 958 920	-188 338
Swaps financiers de devises	184 879	184 879	74	228 739	228 739	95
Opérations de gré à gré	8 798 223	8 798 223	-33 622	7 187 659	7 187 659	-188 243
TOTAL OPERATIONS FERMES	8 798 223	8 798 223	-33 622	7 187 659	7 187 659	-188 243
Opérations conditionnelles						
Options de taux d'intérêt	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
Opérations de gré à gré	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
TOTAL OPERATIONS CONDITIONNELLES	377 310	377 310	-30	238 338	238 338	-56
TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE CHANGE A TERME	9 175 532	9 175 532	-33 652	7 425 997	7 425 997	-188 299

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Micro couverture	Macro couverture	Total	Micro couverture	Macro couverture	Total
Swaps de taux d'intérêt	2 799 999	5 813 345	8 613 344	2 502 884	4 456 036	6 958 920
Swaps financiers de devises	184 878	0	184 878	228 739	0	228 739
Opérations fermes	2 984 877	5 813 345	8 798 222	2 731 623	4 456 036	7 187 659
Options de taux d'intérêt	377 310	0	377 310	238 338	0	238 338
Opérations conditionnelles	377 310	0	377 310	238 338	0	238 338
TOTAL	3 362 187	5 813 345	9 175 532	2 969 961	4 456 036	7 425 997

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

en milliers d'euros	31/12/2023			Total
	de 0 à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	
Opérations de gré à gré	1 064 451	4 636 340	3 097 431	8 798 223
Opérations fermes	1 064 451	4 636 340	3 097 431	8 798 223
Opérations de gré à gré	7 543	342 339	27 428	377 310
Opérations conditionnelles	7 543	342 339	27 428	377 310
Total	1 071 994	4 978 679	3 124 859	9 175 533

Note 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2 Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2023 aux organes de direction s'élèvent à 2 095 milliers d'euros.

Le montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes précités est 3 026 milliers d'euros.

6.3 Honoraires des commissaires aux comptes

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES																
	TOTAL				MAZARS				DELOITTE				PWC			
	2023		2022		2023		2022		2023		2022		2023		2022	
	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%	Mont ant	%
Montants en milliers d'euros																
Missions de certification des comptes	234	86 %	250	85 %	0	0 %	125	83 %	117	79 %	125	87 %	117	95 %	0	0 %
Services autres que la certification des comptes	37	14 %	43	15 %	0	0 %	25	17 %	31	21 %	18	13 %	6	5 %	0	0 %
TOTAL	271	100 %	293	100 %	0	0 %	150	100 %	148	100 %	143	100 %	123	100 %	0	0 %
Variation (%)	-8 %				-100 %				3 %				100 %			

CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

6.4 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'Économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 3 février 2023 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2023, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
- VENDREDI 26 AVRIL 2024 -
EXTRAIT**

• **RÉSOLUTION N°3 : AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à 114 018 745,33 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter cette somme comme suit :

- à la réserve légale	5 700 937,27 euros
- à la réserve statutaire	5 700 937,27 euros
- aux autres réserves	72 371 870,79 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Épargne	30 245 000,00 euros
TOTAL	114 018 745,33 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2022 : 32 875 000,00 euros
- exercice 2021 : 19.725.000,00 euros
- exercice 2020 : 15.122.500,00 euros.

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre de l'exercice 2023 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Orvault, le 26 avril 2024
Copie certifiée conforme,


Isabelle CHAVENON
*Directrice du Secrétariat Général
et de la Planification Stratégique*